



Nombre de délégués :

En exercice	114
Présents	66
Procurations	4
Votants	70

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°10-141025

Objet : délibération de principe - recours à des agents contractuels.

L'an deux mille vingt-cinq, le **quatorze octobre**, à **19 heures**, le **comité syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué par courrier électronique, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", commune de Marcillac-Saint-Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, président.
Date de convocation du comité syndical : le 07 octobre 2025

Etaient présents :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC	/	/
BORREZE	Dominique HERMENAULT	Pierre CHEVALIER
CALVIAC EN PERIGORD	/	Sylvie MENARDY
CARLUX	Marie-Laure FERBER	Jean-Claude DELHORBE
CARSAC-AILLAC	/	Andrée CAMBIER
JAYAC	Guy ESTRUC	/
PAULIN	Alain PERIQUOI	/
PECHS-DE-L'ESPERANCE	/	Guy PRIESTER
PRATS DE CARLUX	Héloïse MARADENE	/
SALIGNAC-EYVIGUES	Christelle MAILLARD	Chrystèle MARJARIE
SIMEYROLS	Jean-Pierre PLANCHE	/
ST CREPIN ET CARLUCET	/	/
ST GENIES	Marion CHAPUT	/
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
STE MONDANE	/	Gilles ARPAILLANGE
VEYRIGNAC	Claudie DENIS	Hélène DENIS

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	LESCURE Odile	Séverine RAMOS
CASTELNAUD LA CHAPELLE	/	Jean-Philippe FARFAL
CENAC ET ST JULIEN	/	Philippe BOISSON
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	/
DOMME	/	Patrick ARMAGNAT
FLORIMONT GAUMIER	Mathias LUCAS	Nicole MAROUSSIE
GROLEJAC	Sylvain MARTEGOUTTE	/
NABIRAT	Christiane DESMOULINS	/
ST AUBIN DE NABIRAT	Christian GARRIGOU	Véronique BENITTA
ST CYBRANET	/	Alain BIELHER
ST LAURENT LA VALLEE	/	/
ST MARTIAL DE NABIRAT	Hervé MENARDIE	Ginette BENITTA
ST POMPON	/	/
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	Pascal MISSIAEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES	Yves GAROUTY	/
CASTELS ET BEZENAC	Hervé CARVES	/
MEYRALS	Jacqueline JOUANEL	Éric HAUTESSE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS	/	/
COLY-ST AMAND	/	Jean-Louis BREUIL
FANLAC	Liliane LABATUT	/
LA CHAPELLE AUBAREIL	/	/
LES FARGES	Philippe LAVIEVILLE	/
MONTIGNAC	Michel BOSREDON	/
PEYZAC LE MOUSTIER	/	Hervé DUVAUCHELLE
SERGEAC	Pierrette BLEMONT	/
ST LEON SUR VEZERE	Gé KUSTERS	/
THONAC	/	Patrick LE MELLEDO
VALOJOUX	Jean-Pierre MEGE	Nathalie MANET CARBONNIERE

AR Prefecture

024-252402284-20251014-10_141025-DE
Reçu le 16/10/2025

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC ET CAZENAC	Serge PARRE	Francis VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU
MARCILLAC ST QUENTIN	/	/
MARQUAY	/	/
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	/
SARLAT-LA CANEDA	/	Marlies CABANEL
ST ANDRE-ALLAS	Jean-Jacques ALBIE	Céline DUVAL
ST VINCENT DE COSSE	Nathalie BALLERAND	/
ST VINCENT LE PALUEL	Christine DANGREMONT	Eric ALARD
STE NATHALENE	Frédéric TACHE	/
TAMNIES	Marc PONS	/
VEZAC	Christian ROBLES	Sylvie DELBARY
VITRAC	Éric GAUTHIER	/

Le quorum est atteint.

Etaient excusés :

Christian ARNOUIL (Castelnaud-La Chapelle)
Lilian GILET (Saint Laurent la Vallée)
Elisa COUSIN (Aubas)
Sylvie COLOMBEL (Les Farges)
Daniel CHAZARAIN (Vitrac)

Ont donné procuration :

1/ Jocelyne TIREL LALAUDE (Groléjac) à Sylvain MARTEGOUTTE (Groléjac)
2/ Claudine FARFAL (Saint Cybranet) à Alain BIELHER (Saint Cybranet)
3/ Gérard VIELLE (Pechs de l'Espérance) à Guy PRIESTER (Pechs de l'Espérance)
4/ Marie-Pierre VALETTE (Sarlat-La Canéda) à Marlies CABANEL (Sarlat-La Canéda)

Secrétaire de séance : Mme Marlies CABANEL (Sarlat-La Canéda)

.....

Le président informe l'assemblée qu'il convient d'expliciter les modalités de recours aux agents contractuels.

Le code général de la fonction publique (CGFP) permet en effet de recourir à des agents contractuels :

-lors d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité (emplois non permanents - article L332-23 du CGFP)

-pour répondre à des besoins temporaires, pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux absents (emplois permanents) qui sont autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'une disponibilité, d'un détachement ou autres situations prévues à l'article L332-13 du CGFP.

Il propose au comité syndical de revoir la délibération n°9-030225 en date du 03 février 2025 portant sur le recours et la rémunération des contractuels.

Le président explique que d'une part, le fonctionnement des services et notamment de l'opérationnel nécessite des recrutements ponctuels pour répondre à une augmentation de l'activité.

La délibération susvisée prévoit une rémunération sur l'indice de base (soit actuellement Indice Brut (IB) 367 – Indice Majoré (IM) 366) ; laquelle est inférieure au taux du SMIC.

Cela a pour conséquence de déclencher le paiement d'une indemnité différentielle de quelques centimes pour maintenir la rémunération de l'agent au minimum légal ce qui est actuellement le cas (6 centimes).

L'indice majoré (IM) déterminant le montant du salaire, le président propose de rémunérer les contractuels recrutés en raison d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité aux grades de l'échelle de rémunération C1 au 2^{ème} échelon (soit actuellement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur <https://www.telerecours.fr>

IB 368- IM 367), ce qui correspond à un point majoré supplémentaire (valeur du point : 4,92278 €) par rapport à l'indice de base.

Si les augmentations légales du SMIC venaient à être supérieures au niveau du 2^{ème} échelon de l'échelle C1, la rémunération de l'agent sera basée sur l'indice majoré immédiatement supérieur.

D'autre part, les besoins du service peuvent aussi justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles.

Dans ce cas, les contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer -lorsque c'est possible- et ils peuvent être renouvelés dans la limite de l'absence de l'agent territorial à remplacer.

Au regard de ces éléments émanant du code général de la fonction publique, le président propose au comité syndical de pouvoir recourir aux agents contractuels selon les situations qui se présentent et auxquelles il faut pallier.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332-13 et L332-23,
Considérant que le fonctionnement optimal du service nécessite de pouvoir remplacer rapidement un agent territorial indisponible,

Considérant que les besoins du service nécessitent ponctuellement le recrutement de contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Vu l'avis favorable du bureau syndical en date du 06 octobre 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-AUTORISE le président à recruter, selon le besoin : des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ainsi qu'en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour renforcer les équipes selon les termes de l'article L332-23 du CGFP,

-FIXE la rémunération de ces personnels contractuels recrutés selon l'article L332-23 aux grades d'adjoint administratif et d'adjoint technique (catégorie C) au 2^{ème} échelon de l'échelle C1, assorti des indemnités, primes et accessoires de la rémunération conformément au statut et ceux institués par délibération de la collectivité,

-DIT que si les augmentations légales du SMIC venaient à être supérieures au niveau du 2^{ème} échelon de l'échelle C1, la rémunération de ces agents sera basée sur l'indice majoré immédiatement supérieur assorti des indemnités, primes et accessoires de la rémunération conformément au statut et ceux institués par délibération de la collectivité,

-AUTORISE le président à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des personnels contractuels recrutés dans le cadre de l'article L332-13 (remplacement d'agents fonctionnaires indisponibles) selon la nature des fonctions exercées, leur expérience professionnelle et leur profil.

-AUTORISE le président à signer les contrats de travail et avenants à intervenir,

-DIT que les crédits sont et seront inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Marlies CABANEL



Le Président,
Jérôme PEYRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur <https://www.telerecours.fr>